

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Législation intérieure:** BRÉSIL. Code civil des États-Unis du Brésil. I. Loi N° 3071 du 1<sup>er</sup> janvier 1916: Dispositions concernant la propriété littéraire, scientifique et artistique, art. 649 à 673, 1359 à 1362, p. 49. — II. Instructions concernant l'enregistrement d'œuvres prévu par le Code civil (du 18 janvier 1917), p. 51.

**Conventions particulières:** I. CONVENTION ENTRE PAYS DE L'UNION. FRANCE—SUÈDE. Convention pour la protection réciproque, en Chine, des marques de fabrique, brevets, dessins et droits d'auteur (du 31 janvier 1916), p. 52. — II. CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS. a) Nouvelle-Zélande. Ordonnance concernant l'application de la loi de 1913 sur le droit d'auteur aux citoyens des États-Unis d'Amérique (du 2 février 1916), p. 52. — b) États-Unis. Proclamation du Président concernant l'application des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le

contrôle des instruments de musique mécaniques aux citoyens de la Nouvelle-Zélande (du 9 février 1917), p. 53.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** BRÉSIL. LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE, p. 53.

**Jurisprudence:** CANADA. Suppression du nom de l'auteur d'une œuvre dramatique française, représentée publiquement: délit. — Convention de Berne de 1886, art. 11, p. 58.

**Nouvelles diverses:** DANEMARK. La cession des Indes occidentales aux États-Unis et la protection du droit d'auteur, p. 58.

— HONGRIE. Manifestations en faveur de l'entrée dans l'Union, p. 59. — MAROC. Législation sur le droit d'auteur pour la zone espagnole; perspectives d'entrée dans l'Union, p. 59. — POLOGNE. Introduction du dépôt légal, p. 60.

**Avis:** De la situation des droits d'auteur et d'édition durant et après la guerre, p. 60.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Législation intérieure

##### BRÉSIL

##### CODE CIVIL DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL

I

LOI N° 3071

du 1<sup>er</sup> janvier 1916 (1)

##### LIVRE II. DES DROITS RÉELS

###### Titre II. De la propriété

###### Chapitre VI. — De la propriété littéraire, scientifique et artistique

**ART. 649.** — L'auteur d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique possède le droit exclusif de la reproduire.

§ 1<sup>er</sup>. Les héritiers et successeurs de l'auteur jouiront de ce droit pendant une durée de soixante ans à partir du jour de son décès.

§ 2. Lorsque l'auteur meurt sans héritiers ou successeurs, l'œuvre tombe dans le domaine public.

ART. 650. — Bénéficie des droits d'auteur, pour les effets économiques garantis par le présent code, l'éditeur d'une publication composée d'articles ou de morceaux d'auteurs divers, réunis dans un ensemble ou répartis par séries, comme les journaux, revues, dictionnaires, encyclopédies et recueils.

*Paragraphe unique.* Dans ce cas, chaque auteur conserve son droit sur sa propre production et pourra la reproduire à part.

ART. 651. — L'éditeur exerce également les droits mentionnés dans l'article précédent lorsque l'œuvre est anonyme ou pseudonyme.

*Paragraphe unique.* Toutefois, lorsque, dans ce cas, l'auteur se fera connaître, il rentrera dans l'exercice de ses droits, sans préjudice de ceux acquis par l'éditeur.

ART. 652. — Le même droit d'auteur appartient au traducteur d'œuvres tombées déjà dans le domaine public et à l'auteur de versions autorisées par l'auteur de l'œuvre originale ou, à son défaut, par ses héritiers et successeurs. Mais le traducteur ne pourra s'opposer à une traduction nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple reproduction de sa traduction, ou que l'auteur ne lui ait conféré ce droit.

ART. 653. — Lorsqu'une œuvre faite en collaboration est indivise, sans tomber sous la disposition de l'article 654, les collabo-

rateurs, sauf convention contraire, jouiront entre eux de droits égaux; sous peine de répondre pour les dommages et pertes, aucun d'eux ne pourra, sans le consentement des autres, la reproduire ni en autoriser la reproduction, si ce n'est dans la collection de ses œuvres complètes.

*Paragraphe unique.* Lorsqu'un des collaborateurs meurt sans héritiers ni successeurs, son droit accroît celui des collaborateurs survivants.

ART. 654. — En cas de désaccord entre les collaborateurs visés par l'article précédent, la majorité numérique et, à défaut de majorité, le juge, sur la demande de l'un d'entre eux, décidera.

§ 1<sup>er</sup>. Le collaborateur dissident pourra, toutefois, refuser de contribuer aux frais de reproduction en abandonnant sa part de profit; il pourra également exiger que son nom ne figure pas sur l'œuvre.

§ 2. Cependant, chacun des collaborateurs pourra individuellement et sans avoir besoin de l'assentiment des autres, faire valoir ses propres droits contre les tiers qui ne seraient pas les représentants légitimes de ces collaborateurs.

ART. 655. — L'auteur d'une composition musicale créée d'après un texte poétique pourra l'exécuter, la publier ou transférer le droit y relatif, en dehors de l'autorisation de l'écrivain, mais il devra indem-

(1) Cette loi, publiée dans le *Diario oficial* du 5 janvier 1916, p. 133 à 235, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917 (article 1806).

niser ce dernier, lequel conservera le droit de reproduire le texte sans la musique.

ART. 656. — Quiconque, muni d'une autorisation légale, reproduit une œuvre d'art par un procédé artistique différent ou par le même procédé, mais en mettant du nouveau dans la composition, sera considéré comme auteur en ce qui concerne la copie.

*Paragraphe unique.* Jouit également des droits d'auteur, sans avoir besoin d'autorisation, quiconque reproduit ainsi une œuvre déjà tombée dans le domaine public.

ART. 657. — Il est entendu que l'auteur d'une œuvre théâtrale ou musicale publiée et exposée en vente consent à ce qu'elle puisse être représentée ou exécutée en tout lieu où l'audition n'est pas soumise à rétribution.

ART. 658. — Quiconque crée, avec l'autorisation du compositeur d'une œuvre musicale et sur les motifs de cette œuvre, des arrangements ou variations, jouit à leur égard des mêmes droits et garanties que l'auteur à l'égard de son œuvre.

ART. 659. — L'acquisition par cession ou héritage, soit des droits d'auteur, soit d'une œuvre d'art, de littérature ou de science ne confère à l'acquéreur aucun droit de la modifier. Mais ce droit pourra être exercé par l'auteur, quant à chaque édition successive, sous réserve des droits de l'éditeur.

*Paragraphe unique.* La cession d'articles de journaux ne produit, sauf convention contraire, aucun effet au delà du délai de vingt jours à partir de leur publication. A l'expiration de ce délai, l'auteur recouvre la plénitude de son droit.

ART. 660. — L'Union et les États pourront exproprier, pour cause d'utilité publique et moyennant une indemnisation préalable, toute œuvre déjà publiée que le propriétaire se refuse à rééditer.

ART. 661. — Appartiennent à l'Union, aux États ou aux municipalités :

- 1<sup>o</sup> les manuscrits de leurs archives, bibliothèques et départements;
- 2<sup>o</sup> les œuvres préparées par les Gouvernements respectifs et publiées aux frais du trésor public.

*Paragraphe unique.* Par contre, les œuvres simplement subventionnées par l'Union, un État ou une municipalité ne tombent pas dans leur domaine.

ART. 662. — Les œuvres publiées par le Gouvernement fédéral, par les autorités d'un État ou d'une municipalité, en dehors des actes publics et des documents officiels, tombent dans le domaine public quinze ans après avoir été publiées.

ART. 663. — Sans la permission de l'auteur ou de son ayant cause, personne ne pourra reproduire une œuvre non encore tombée dans le domaine public, sous le prétexte de l'annoter, de la commenter ou de l'améliorer.

§ 1<sup>er</sup>. Toutefois, les commentaires ou annotations pourront être publiés séparément, en tant qu'œuvre indépendante.

§ 2. La permission confère au reproducteur les droits d'auteur sur l'œuvre originale.

ART. 664. — Est également nécessaire la permission de l'auteur pour réduire l'œuvre à un abrégé ou résumé; elle attribue à l'auteur de l'abrégé ou résumé, à leur égard, les mêmes droits que ceux sur le travail original.

ART. 665. — Est également nécessaire et produit les mêmes effets que la permission mentionnée dans l'article précédent, l'autorisation que l'auteur d'une œuvre originale devra donner à autrui pour pouvoir tirer un roman d'une pièce théâtrale, transformer en vers une œuvre en prose, et réciproquement ou pour pouvoir en développer les épisodes, le sujet ou le plan général.

*Paragraphe unique.* Sont libres les parodies qui ne constituent pas une véritable reproduction de l'œuvre originale.

ART. 666. — Ne seront pas considérées comme une violation du droit d'auteur :

- 1<sup>o</sup> la reproduction de passages ou de morceaux d'œuvres déjà publiées et l'insertion, même intégrale, de petites compositions d'autrui dans le corps d'une œuvre plus étendue, pourvu que celle-ci ait un caractère scientifique ou que ce soit un recueil composé dans un but littéraire, religieux ou didactique, et pourvu que l'œuvre d'où seront extraits les passages, de même que le nom de l'auteur soient indiqués;
- 2<sup>o</sup> la reproduction, dans des journaux et publications périodiques, de nouvelles et d'articles sans caractère littéraire ou scientifique, déjà publiés dans d'autres journaux ou publications périodiques, pourvu que le nom de l'auteur et celui du journal ou de la publication périodique d'où est fait l'emprunt, soient indiqués;
- 3<sup>o</sup> la reproduction, dans les journaux et publications périodiques, des discours prononcés dans les réunions publiques, qu'elle qu'en soit la nature;
- 4<sup>o</sup> la reproduction de tous les actes publics et documents officiels de l'Union, des États et des municipalités;
- 5<sup>o</sup> la citation, dans des livres, journaux ou revues, de passages d'un ouvrage

quelconque dans un but de critique ou de polémique;

6<sup>o</sup> la copie faite à la main d'une œuvre quelconque, pourvu que cette copie ne soit pas destinée à la vente;

7<sup>o</sup> la reproduction, dans le corps d'un écrit, d'œuvres des arts figuratifs, pourvu que l'écrit soit la chose principale et que les images ne servent qu'à illustrer le texte, mais à la condition d'indiquer le nom de l'auteur ou la source utilisée;

8<sup>o</sup> l'utilisation d'une œuvre des arts figuratifs en vue d'obtenir une œuvre nouvelle;

9<sup>o</sup> la reproduction d'œuvres d'art qui se trouvent dans les rues et places;

10<sup>o</sup> la reproduction de portraits ou bustes faits sur commande particulière, émanant du propriétaire des objets commandés. Toutefois, la personne représentée dans le portrait ou buste, et ses successeurs immédiats, peuvent s'opposer à ce qu'il soit reproduit ou exposé publiquement.

ART. 667. — Est susceptible de cession le droit appartenant à l'auteur d'attacher son nom à toutes ses productions intellectuelles.

§ 1<sup>er</sup>. L'usurpation du nom d'auteur ou la substitution d'un autre nom à ce nom donnera lieu, à défaut d'une convention comportant autorisation, à une indemnisation pour pertes et dommages.

§ 2. En outre, l'auteur de l'usurpation ou substitution sera tenu d'insérer dans l'œuvre le nom du véritable auteur.

ART. 668. — Ne donnent pas naissance à un droit d'auteur jouissant de la protection légale les écrits prohibés par la loi et qui, par sentence judiciaire, ont dû être retirés de la circulation.

ART. 669. — Quiconque, sans autorisation, publie une œuvre inédite ou reproduit une œuvre en cours de publication ou déjà publiée, appartenant à autrui, perdra au profit de l'auteur ou du propriétaire de l'œuvre les exemplaires contrefaits qui pourront être saisis et devra lui payer, en outre, la valeur de toute l'édition, après déduction de ces exemplaires, au prix fixé pour la vente des exemplaires légitimes ou déterminé par évaluation.

*Paragraphe unique.* Lorsque le nombre des exemplaires imprimés et répandus frauduleusement n'est pas connu, le contrevenant payera la valeur de mille exemplaires, en dehors de ceux qui auront été saisis.

ART. 670. — Quiconque vend ou expose en vente ou en lecture publique et rémunérée une œuvre contrefaite quelconque, en

sera responsable solidairement avec l'éditeur, aux termes de l'article précédent; et si l'œuvre est imprimée à l'étranger, le vendeur ou l'exposant encourra la responsabilité comme s'il était l'éditeur.

**ART. 671.** — Quiconque publie un manuscrit sans la permission de l'auteur ou de ses héritiers ou représentants, sera responsable pour les pertes et dommages.

*Paragraphe unique.* Les lettres missives ne pourront être publiées sans la permission des auteurs ou de leurs représentants; mais elles pourront être réunies à titre de document et jointes aux actes judiciaires.

**ART. 672.** — L'auteur ou le propriétaire d'une œuvre contrefaite pourra, dès qu'il aura connaissance de ce fait, demander la saisie des exemplaires reproduits, sous réserve du droit à la réparation des pertes et dommages lorsqu'aucun exemplaire ne sera trouvé.

**ART. 673.** — Pour la garantie de son droit, le propriétaire d'une œuvre publiée par les procédés d'impression, de lithographie, de gravure, de moulage ou tout autre mode de reproduction en déposera, en vue de l'enregistrement, deux exemplaires à la Bibliothèque nationale, à l'Institut national de musique ou à l'École nationale des beaux-arts du district fédéral, selon la nature de l'œuvre.

*Paragraphe unique.* Les certificats d'enregistrement établissent par présomption, sauf preuve du contraire, la propriété de l'œuvre.

\* \* \*

### LIVRE III. DU DROIT DES OBLIGATIONS

#### Titre V. De différentes espèces de contrat

##### Chapitre X. — De la représentation dramatique

**ART. 1359.** — L'auteur d'une œuvre dramatique ne peut lui apporter des modifications de fond, sans le consentement de l'impresario qui la fait représenter.

**ART. 1360.** — A défaut de fixation d'un délai pour la représentation, l'auteur pourra exiger de l'impresario qu'il en détermine un et le menacer, à titre de sanction, de la résiliation du contrat.

**ART. 1361.** — Les créanciers d'une entreprise de théâtre ne pourront saisir la part du produit des représentations revenant à l'auteur.

**ART. 1362.** — Sans la permission de l'auteur, l'impresario ne pourra communiquer le manuscrit de l'œuvre à une personne étrangère au théâtre où elle est représentée.

## II INSTRUCTIONS concernant L'ENREGISTREMENT D'ŒUVRES PRÉVU PAR LE CODE CIVIL (Du 18 janvier 1917.)

Le Ministre d'État des Départements de la Justice et de l'Intérieur, au nom du Président de la République, décide, en vue de l'exécution de la disposition de l'article 673 du Code civil, que, en ce qui concerne l'enregistrement d'œuvres pour obtenir la protection des droits d'auteur, les instructions suivantes doivent être observées:

**ARTICLE PREMIER.** — L'enregistrement prévu dans l'article 673 du Code civil en vue d'obtenir la garantie des droits d'auteur, sera effectué à la Bibliothèque nationale pour les œuvres littéraires et scientifiques et tous autres écrits et pour les cartes géographiques; à l'Institut national de musique pour les compositions musicales et à l'École nationale des beaux-arts pour les autres œuvres de caractère artistique.

**ART. 2.** — Les œuvres composées d'une partie littéraire et d'une autre partie musicale, ainsi que celles dont le texte est accompagné d'estampes, devront être enregistrées, selon la nature des éléments qui les composent, dans plus d'un registre et dans plus d'un établissement.

**ART. 3.** — Pour obtenir l'enregistrement, l'auteur ou le propriétaire d'une œuvre publiée par les procédés d'impression, de lithographie, de gravure, de moulage ou tout autre mode de reproduction devra le solliciter, personnellement ou par procuration, auprès du directeur de l'établissement respectif et y déposer deux exemplaires en parfait état de conservation.

**ART. 4.** — Chaque œuvre destinée à être enregistrée devra faire l'objet d'une requête dans laquelle seront établis, par déclaration expresse, la nationalité et le domicile de l'auteur, la nationalité et le domicile du propriétaire actuel en cas de transfert des droits, le titre de l'œuvre, le lieu et l'époque de la publication, le procédé de reproduction utilisé, ainsi que toutes les particularités essentielles de l'œuvre de façon à permettre de la distinguer en tout temps de toute œuvre du même genre.

**ART. 5.** — Le directeur de l'établissement où devra s'effectuer l'enregistrement pourra exiger, s'il le juge nécessaire, la preuve de la nationalité et du domicile de l'auteur ou du propriétaire, de même que celle de l'époque de la publication.

**ART. 6.** — En cas d'autorisation concernant la traduction, la publication d'un abrégé ou d'un résumé d'une œuvre non

encore tombée dans le domaine public ainsi qu'en cas de contrat d'édition, de cession et de transmission, il faut établir la preuve y relative.

**ART. 7.** — Il sera tenu dans chacun des établissements un livre spécial d'enregistrement, muni d'une mention d'ouverture et de clôture par le directeur; il y sera consacré à chaque œuvre un acte spécial contenant tous les renseignements nécessaires et signé par le secrétaire.

**ART. 8.** — L'un des exemplaires déposés sera conservé aux archives dûment installées du Secrétariat; l'autre sera destiné aux collections de l'établissement; tous les deux porteront le numéro d'ordre et la date de l'enregistrement ainsi qu'un timbre au nom de l'établissement accompagné de la mention « Droits d'Auteur ».

**ART. 9.** — Le certificat d'enregistrement signé par le secrétaire et légalisé par le directeur contiendra la copie intégrale de l'acte, avec son numéro d'ordre et celui du livre où l'acte aura été inscrit.

**ART. 10.** — L'enregistrement de chaque œuvre sera soumis à la taxe de 2 ₡, indépendamment de celle due pour le certificat de l'œuvre enregistrée. Cette taxe sera payée en timbres qui seront oblitérés par le secrétaire.

**ART. 11.** — Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent en même temps l'enregistrement de la même œuvre ou d'œuvres paraissant identiques ou dont la provenance a fait l'objet de discussions ou de contestations, il ne sera pas procédé à l'inscription sans qu'il ait été décidé par un accord entre les parties ou par une décision du juge compétent à qui appartiennent les droits d'auteur.

**ART. 12.** — Il sera procédé de la même manière lorsque, l'enregistrement d'une œuvre ayant été effectué, il est requis à nouveau au nom d'une autre personne. Dans ce cas, lorsqu'il aura été décidé que le droit d'auteur appartient au dernier requérant, il sera dressé un nouvel acte d'enregistrement et sur le premier acte il sera porté une notice composée des mots « sans effet » et légalisée par le directeur.

**ART. 13.** — La liste des œuvres enregistrées sera publiée chaque mois dans le *Diario oficial* aux frais et à la charge de chacun des établissements où les enregistrements auront été opérés.

Rio-de-Janeiro, le 18 janvier 1917.

CARLOS MAXIMILIANO PEREIRA  
dos SANTOS.

NOTE. — V. sur l'historique et la portée du nouveau Code civil l'étude générale ci-après, p. 53.

## Conventions particulières

### Convention entre pays de l'Union

#### FRANCE—SUÈDE

##### CONVENTION

pour la

PROTECTION RÉCIPROQUE, EN CHINE, DES MARQUES DE FABRIQUE, BREVETS, DESSINS ET DROITS D'AUTEUR  
(Du 31 janvier 1916.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les inventions, dessins et marques de fabrique dûment patentés ou enregistrés par les citoyens ou sujets de l'une des hautes parties contractantes à l'office compétent de l'autre partie contractante auront, dans toutes les parties de la Chine, la même protection contre toute contrefaçon de la part des citoyens ou sujets de cette autre partie contractante que sur les territoires et possessions de cette autre partie contractante.

ART. 2. — Les citoyens ou sujets de chacune des deux autres parties contractantes jouiront en Chine de la protection des droits d'auteur pour leurs ouvrages de littérature et d'art aussi bien que pour leurs photographies, dans la mesure où ils sont protégés sur les territoires et possessions de l'autre partie.

ART. 3. — Dans le cas de la contrefaçon en Chine, par tout citoyen ou sujet de l'une des deux hautes parties contractantes, d'une invention, d'un dessin, d'une marque de fabrique quelconque, ou de la violation de droits d'auteur jouissant de la protection en vertu de la présente convention, la partie lésée aura, devant les tribunaux nationaux ou consulaires compétents de cette partie contractante, les mêmes droits et recours que les citoyens ou sujets de cette partie contractante.

ART. 4. — Chacune des hautes parties contractantes s'engage à étendre à la Chine le traitement dont jouissent les citoyens ou sujets de l'autre partie contractante, en matière de protection des noms commerciaux, sur les territoires et possessions de cette partie contractante en vertu de la convention concernant la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, et de l'acte additionnel, modifiant ladite convention, signé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

ART. 5. — Il est mutuellement convenu entre les hautes parties contractantes que les effets de la présente convention seront étendus, dans la mesure où elle est applicable, à tout autre pays où chacune d'elles

aurait des droits de juridiction extraterritoriale.

ART. 6. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible. Elle entrera en vigueur dix jours après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, le 31 janvier 1916.

(L. S.) Signé: ARISTIDE BRIAND.

(L. S.) GYLDENSTOLPE.

NOTE. — La convention ci-dessus est entrée en vigueur le 12 mars 1917, l'échange des ratifications ayant eu lieu à Paris le 2 mars (v. article 6). Le décret de la mise à exécution de la convention en France a été promulgué par le Président de la République le 18 mars et il a été publié dans le *Journal officiel* du 20 mars 1917. — V. sur les origines et la préparation de cette convention, *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27; 1916, p. 84, et sur le traité franco-japonais du 14 septembre 1909 qui, en partie, a servi de modèle, *Droit d'Auteur*, 1909, p. 139; 1910, p. 143; 1911, p. 92. — La protection stipulée par l'article 2 de l'arrangement ci-dessus se réglera sur la base de la Convention de Berne dont les effets se trouvent prolongés, quant aux relations entre ces deux pays unionistes, jusqu'en Chine.

### Convention intéressant nn des pays de l'Union

#### GRANDE-BRETAGNE—ÉTATS-UNIS<sup>(1)</sup>

##### 1

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

##### ORDONNANCE

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI DE 1913 SUR LE DROIT D'AUTEUR AUX CITOYENS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
(Du 2 février 1916.)

LIVERPOOL, Gouverneur.

Au Palais du Gouvernement, à Wellington, le 2 février 1916.

Attendu que, en vertu de l'article 33 de la loi de 1913 concernant le droit d'auteur (citée ci-après comme « ladite loi »)<sup>(2)</sup>, le Gouverneur peut décider par ordonnance

(1) Les documents dont la traduction va suivre sont contenus dans la circulaire n° 56 éditée en mars 1917 par le Bureau du droit d'auteur, à la Bibliothèque du Congrès, à Washington. L'ordonnance du 2 février 1916 a aussi paru dans le *Patent Office Journal* de la Nouvelle-Zélande, vol. V, n° 23, du 23 novembre 1916, p. 500.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 47 à 56.

en Conseil que ladite loi (sauf les dispositions éventuellement désignées dans l'ordonnance) s'étendra *inter alia*:

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques en général ou à une des catégories de ces œuvres, dont les auteurs sont, au moment de la création de celles-ci, les sujets ou citoyens d'un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
- b) aux auteurs résidant dans un pays étranger auquel se rapporte l'ordonnance, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande;

Attendu qu'il est désirable de prévoir la protection, en Nouvelle-Zélande, des œuvres non publiées de citoyens des États-Unis d'Amérique;

Attendu que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a assuré la protection aux œuvres susceptibles d'être protégées en vertu des dispositions de la partie 1<sup>re</sup> de ladite loi, ou s'est engagé à garantir cette protection, pour autant qu'elle n'existe pas déjà;

En conséquence, Son Excellence le Gouverneur du Dominion de la Nouvelle-Zélande, de et par l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif dudit Dominion, ordonne maintenant que ladite loi, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des prescriptions de ladite loi et de la présente ordonnance:

- a) aux œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques dont les auteurs étaient, au moment de la création de celles-ci, citoyens des États-Unis d'Amérique, comme si ces auteurs étaient des sujets britanniques;
- b) en ce qui concerne leur résidence aux États-Unis d'Amérique, comme s'ils résidaient en Nouvelle-Zélande.

I. Toutefois, le délai de protection en Nouvelle-Zélande n'excédera pas celui garanti par la législation des États-Unis d'Amérique.

II. La jouissance des droits accordés par la présente ordonnance sera subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prévues par la législation des États-Unis d'Amérique.

III. Dans l'application des dispositions de l'article 32 de la loi de 1913 sur le droit d'auteur aux œuvres existantes, la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance sera substituée à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1913, mentionnée dans le paragraphe b du n° 1<sup>er</sup>.

La présente ordonnance en Conseil sera mise à exécution le 1<sup>er</sup> décembre 1916.

J. F. Andrews,  
Secrétaire du Conseil exécutif.

II  
**ÉTATS-UNIS**

PROCLAMATION  
 du

PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE  
 DU NORD  
 concernant

L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI  
 DU 4 MARS 1909 SUR LE CONTRÔLE DES  
 INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES AUX  
 CITOYENS DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

(Du 9 février 1917.)

Attendu qu'il est prévu par la loi du 4 mars 1909 adoptée par le Congrès et intitulée « Loi modifiant et codifiant les lois concernant le droit d'auteur » que les dispositions de cette loi « autant qu'elles garantissent un droit d'auteur qui consiste à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales s'appliquent aux seules compositions publiées et protégées après la mise en vigueur de la présente loi et ne s'appliqueront pas aux œuvres d'auteurs ou compositeurs étrangers, à moins que l'État ou la nation dont cet auteur ou compositeur est citoyen ou sujet n'assure aux citoyens des États-Unis des droits similaires, soit par traité, convention, arrangement, soit en vertu de la loi » ;

Attendu qu'il est prévu, en outre, que le droit d'auteur garanti par la loi ne s'étendra aux œuvres d'auteurs ou propriétaires, citoyens ou sujets d'un État ou d'une nation étrangers, que sous certaines conditions établies dans l'article 8 de ladite loi, c'est-à-dire dans les cas suivants :

- a) lorsque l'auteur ou propriétaire étranger sera domicilié aux États-Unis au moment de la première publication de son œuvre, ou
- b) lorsque l'État ou la nation étrangers, dont l'auteur ou le propriétaire est ressortissant, garantit, soit par traité, convention ou arrangement, soit en vertu de sa législation, aux citoyens des États-Unis les bénéfices de la protection du droit d'auteur sur une base qui est essentiellement la même que celle sur laquelle ils traitent leurs propres citoyens, ou une protection égale, en substance, à celle garantie à l'auteur étranger par la présente loi ou par un traité, ou lorsque cet État ou cette nation étrangers sont partie contractante dans un arrangement international qui établit la réciprocité en ce qui concerne la protection du droit d'auteur et qui contient des dispositions permettant aux États-Unis d'y adhérer à leur gré ;

Attendu qu'il est également prévu par ledit article que « l'existence des conditions précitées de réciprocité sera déterminée par le Président des États-Unis qui fera des proclamations au fur et à mesure que l'application de la présente loi le rendra nécessaire » ;

Attendu que des assurances officielles satisfaisantes ont été reçues de la part du Gouvernement de Grande-Bretagne que le Gouvernement de Nouvelle-Zélande a édicté une ordonnance en Conseil, rendue exécutoire le 1<sup>er</sup> décembre 1916 et disposant que la loi actuellement en vigueur dans ce pays en matière de droit d'auteur, y compris les dispositions relatives aux œuvres existantes, s'appliquera, sous réserve des prescriptions de ladite loi et de la présente ordonnance : [Suit l'énoncé de l'ordonnance ci-dessus, lettres a et b, n<sup>o</sup>s I, II et III, en citation littérale.]

En conséquence, Moi, WOODROW WILSON, Président des États-Unis d'Amérique, déclare et proclame qu'une des deux conditions établies dans les articles 1<sup>er</sup> (e) et 8 (b) de la loi du 4 mars 1909 existe maintenant et est remplie à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1916, en ce qui concerne les citoyens de Nouvelle-Zélande, et que ces citoyens jouissent de tous les bénéfices de l'article 1<sup>er</sup>, litt. e, de ladite loi, y compris « le droit d'auteur consistant à contrôler les parties d'instruments servant à reproduire mécaniquement les œuvres musicales », par rapport à toutes les compositions musicales de compositeurs de Nouvelle-Zélande, publiées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1916 et dûment enregistrées en vue de l'obtention du droit d'auteur aux États-Unis.

EN FOI DE QUOI, J'ai signé la présente proclamation et y ai fait apposer le sceau des États-Unis.

Donné dans la ville de Washington, le 9 février 1917, cent quarante-unième année de l'Indépendance des États-Unis.

WOODROW WILSON.

Par le Président :

ROBERT LANSING,  
*Secrétaire d'État.*

NOTE. — On pourra consulter sur la portée des documents ci-dessus notre étude publiée dans le *Droit d'Auteur*, 1915, p. 80 et 90 sous le titre « *Le nouvel arrangement anglo-américain en matière de copyright* » ; v. plus particulièrement, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, *ibidem*, p. 91. C'est la première ordonnance de ce genre émanant d'une colonie autonome (v. *ibid.*, 1915, p. 39).

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Études générales**

**BRÉSIL**

**LES NOUVELLES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL**

SUR LA

**PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE  
 ET ARTISTIQUE**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1917 est entré en vigueur au Brésil le nouveau Code civil, promulgué par la loi N<sup>o</sup> 3071 du 1<sup>er</sup> janvier 1916. L'élaboration de ce code, qui est le premier dont le Brésil s'est doté, a une longue histoire. La matière du droit civil était régie jusque là par les Ordonnances philippines qui datent de plus de trois siècles. Une première tentative de codification, faite en 1855, resta sans résultat. Ce fut le nouveau régime politique républicain qui chargea M. Clovis Bevilaqua, professeur de législation comparée à la Faculté de droit de Recife, de rédiger un avant-projet de code civil. Son travail fut publié, avec un exposé des motifs très approfondi, en mai 1900 (v. *Droit d'Auteur*, 1900, p. 86). Soumis à une commission de jurisconsultes brésiliens de haute réputation, cet avant-projet subit trois lectures différentes. Le 17 novembre 1900, le Président de la République, M. de Campos Salles, le passa, avec un message spécial, aux Chambres. Là il fut remanié considérablement par les commissions parlementaires, notamment par celle de la Chambre des députés, vers la fin de l'année 1901 (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 14, 69, 131 ; 1902, p. 21). Puis vint une époque d'éclipse jusqu'en 1913 où le projet fut repris. A la suite de longues délibérations il fut arrêté définitivement vers la fin de l'année 1915 et rendu exécutoire au bout d'une période préparatoire de deux ans.

I

Parallèlement avec ces destinées générales, le sort du chapitre qui, dans le nouveau code, est consacré au droit d'auteur, n'a pas été moins complexe. M. le professeur Bevilaqua, préparé par une vaste étude de la littérature spéciale moderne sur la matière, s'était mis en opposition ouverte et réfléchie contre la première loi brésilienne concernant la définition et la protection des droits des auteurs, du 1<sup>er</sup> août 1898, dont nous avons relevé, dans un article de fond (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 413 à 415), « l'esprit étroit, exclusif, strictement national ». A l'encontre de la

conception du législateur brésilien d'après laquelle le droit d'auteur est simplement un privilège social, le *dereito auctoral*, traité dans le livre II de l'avant-projet (Du droit des choses) comme une sorte de « propriété intellectuelle » — le terme « propriété » était pourtant évité avec soin — était reconnu par l'auteur de la codification civile sans aucune limite de temps. La perpétuité de ce droit formait comme le pivot de l'avant-projet et, en général, les dispositions proposées étaient plus avancées que celles de la loi de 1898, sauf certaines restrictions apportées au droit exclusif de l'auteur en vue de contrebalancer la nature trop hardie de l'innovation proposée. L'avant-projet revisé fut encore complété de deux chapitres relatifs aux brevets d'invention et aux marques de fabrique, lesquels ont pourtant disparu de nouveau au cours des dernières discussions. C'est ainsi que, parmi les matières qui sont ordinairement réunies dans l'ensemble des lois spéciales concernant la propriété dite intellectuelle, — ces matières ont même été incorporées récemment dans une loi unique par l'Union sudafricaine, — seul le chapitre consacré au droit des auteurs et des artistes a trouvé un refuge dans le code brésilien.

Le 30 décembre 1901, la commission de la Chambre des députés décida d'éliminer le principe de la perpétuité du droit d'auteur et d'assigner à ce droit une durée de 30 ans *post mortem auctoris*, durée qui fut portée, en fin de compte, à 60 années posthumes. D'autres modifications, moins fondamentales, pour la plupart des adjonctions de détail, furent encore introduites dans la division du projet consacré au droit d'auteur, de façon à en faire un tout complet de 24 articles, qui se dressent vis-à-vis des 27 articles de la loi de 1898. Le chapitre ainsi rédigé fut pourtant laissé à la même place dans le code que dans l'avant-projet, c'est-à-dire qu'il fait partie du titre sanctionnant les droits réels.

D'après l'article final du code (art. 1807), sont révoqués les ordonnances, lois, décrets, résolutions, etc. concernant les matières de droit civil réglées par le code. Que restera-t-il des prescriptions du droit brésilien qui régissaient jusqu'ici le droit d'auteur ?

Ces prescriptions sont au nombre de trois, savoir les articles 342 à 350 du Code pénal du 11 octobre 1890, la loi précitée du 1<sup>er</sup> août 1898 avec son règlement d'exécution du 11 juin 1901 et la loi du 17 janvier 1912 concernant la protection internationale du droit d'auteur.

Les dispositions du Code pénal ne sauraient être évincées, en principe, par celles du Code civil; nous verrons si la reconnaissance des droits dont la violation est

châtiée, reconnaissance qui forme la base même de ces dispositions, subsiste. D'ailleurs, les 9 articles du Code pénal ont été envisagés par des juges compétents du pays même comme incomplets et peu efficaces, surtout en raison des peines dérisoires « qui sont plutôt un encouragement à la piraterie littéraire qu'un châtiment »<sup>(1)</sup>.

La loi de 1912 a un caractère nettement international; elle prône, à titre de réciprocité, le traitement établi par la loi de 1898 aux auteurs appartenant à des pays signataires d'Unions (dont le Brésil ferait partie) ou liés par convention avec le Brésil, sans, toutefois, exiger l'observation des formalités dans un pays autre que le pays d'origine de l'œuvre, mais sans effet rétroactif et en application du délai de protection le plus court. Cette loi ne porte aucun ombrage au nouveau Code civil; elle pourra être invoquée de plein droit si l'on se laisse guider par l'esprit et non par la lettre de ses prescriptions. Le texte dit, à la vérité, que « toutes les dispositions de la loi N° 496, du 1<sup>er</sup> août 1898, à l'exception de l'article 13 » (qui concerne les formalités), s'appliquent aux œuvres étrangères qui rempliraient les conditions précitées. Mais, même si cette loi ainsi citée expressément disparaissait comme telle, les dispositions qui se substituerait à elle remplaceraient sans autre, d'après une saine interprétation, celles nominativement désignées dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1912.

La question principale reste donc celle de savoir ce qui survit actuellement de la législation spéciale en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1917. Deux législations similaires ne peuvent coexister sans grave inconvénient. La commission de la Chambre, préconsultative du Code civil, a déclaré nettement (v. *Diario oficial* du 6 octobre 1901) que « si le projet de code était voté, il y aurait lieu de régler l'application des nouveaux principes adoptés dans ce domaine par une nouvelle loi spéciale » (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 132). Il s'agit d'examiner dès lors si cela est nécessaire ou bien si le code ne remplace pas *ipso jure* et totalement la loi de 1898.

## II

Une première constatation est à faire, c'est qu'il y a une série de dispositions qui sont identiques ou analogues dans les deux actes; nous n'en citerons que les suivantes: Art. 651 du code et art. 11 de la loi (œuvres anonymes et pseudonymes); art. 652 du code et art. 12 de la loi (droit sur la traduction); art. 653 du code et

articles 8 et 9 de la loi (collaboration); art. 657 du code et art. 15 de la loi (exécution et représentation); art. 659 du code et art. 5 de la loi (défense de modifier l'œuvre cédée); art. 666 du code et art. 22 de la loi (emprunts licites); art. 673 du code et art. 13 de la loi (enregistrement obligatoire).

En outre, les Instructions relatives à l'enregistrement et au dépôt sont visiblement calquées l'une sur les autres, en sorte que celles du 11 juin 1901 (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 25) ne peuvent se maintenir à côté de celles du 18 janvier 1917, traduites ci-dessus (v. les articles 5 et 6, 7 à 13 de ces dernières et les articles 1, § 1<sup>er</sup>, 2, 3, 7 à 10 de celles de 1901). En cas de collision, les dispositions ultérieures ou plus récentes en date priment manifestement les antérieures, qui doivent céder le pas.

Si nous faisons abstraction des articles de la loi de 1898 qui feraient double emploi avec ceux du code, le problème à résoudre par nos investigations est donc celui de savoir s'il y a encore place pour une loi tronquée, véritable torse, ou si le nouveau chapitre du Code civil suffit à lui seul pour constituer le corps d'une législation particulière sur le droit d'auteur.

Sous ce rapport, une seconde constatation s'impose: Le code a réglé à nouveau, en dehors de la loi de 1898, les points suivants :

1. Reconnaissance du droit d'auteur en faveur de l'éditeur de recueils, publications périodiques, dictionnaires, encyclopédies, etc., sous réserve des droits de chaque auteur sur sa contribution (art. 650). En règle générale, les droits appartenant aux reproducteurs sur les reproductions de seconde main sont soigneusement déterminés par le code; il en est ainsi pour ceux des auteurs autorisés d'abréviés et de résumés (art. 664) et pour ceux des auteurs de reproductions d'œuvres d'art (art. 656); il reste entendu que ce droit subsiste, soit que le reproducteur ait été dûment autorisé pour la reproduction à l'aide d'un procédé artistique différent ou du même procédé, soit que l'œuvre reproduite se trouve déjà dans le domaine public (art. 656, paragraphe unique).
2. Faculté accordée au compositeur d'un morceau de musique avec texte d'en disposer sans l'autorisation de l'écrivain, sous réserve d'indemnité (art. 655; cp. art. 28 de la loi allemande de 1901).
3. Droit, pour l'auteur d'articles de journaux cédés, d'en disposer pleinement au bout de vingt jours après la publi-

(1) V. Discours de M. Medeiros e Albuquerque à la Chambre, 4 septembre 1894, *Droit d'Auteur*, 1895, p. 37; *Recueil*, p. 143.

cation (art. 659, paragraphe unique).

4. Expropriation, moyennant indemnité, d'une œuvre dont l'auteur ne veut pas la rééditer (art. 660).
5. Droit d'auteur, en faveur des autorités de l'Union, des États ou des municipalités, sur les manuscrits des archives et sur les œuvres publiées aux frais du trésor, c'est-à-dire non simplement subventionnées, et cela pour une durée de 15 ans *post publicationem* (art. 661 et 662)<sup>(1)</sup>.
6. Défense de reproduire les œuvres sous prétexte de les annoter, commenter et améliorer; permission de publier les commentaires et annotations à part, avec attribution de droit d'auteur (art. 663).
7. Reconnaissance du droit exclusif d'adaptation littéraire (transformation d'un roman en pièce de théâtre et de vers en prose et vice-versa); droit d'auteur pour l'adaptateur autorisé (art. 665).
8. Précision des restrictions apportées au droit exclusif de l'auteur: permission de faire une copie à la main, sans intention de vente; utilisation d'un travail artistique pour une œuvre nouvelle (art. 666, nos 6 et 8).
9. Droit de la personne représentée dans un portrait ou buste d'en interdire la reproduction ou l'exposition publique (art. 666, n° 10).
10. Faculté de pouvoir céder le droit au nom; indemnisation pour l'utilisation ou la substitution non autorisées du nom (art. 667).
11. Exclusion de toute protection légale des écrits prohibés (art. 668).
12. Sanctions civiles spéciales, avec saisie, en cas de transgression (art. 669 à 672).

Au surplus, tout le chapitre qui traite des rapports contractuels entre l'auteur d'une œuvre dramatique et l'entrepreneur de spectacles, autorisé par l'auteur à représenter cette œuvre, est sans précédent. Ce chapitre fait partie du livre consacré au droit des obligations et du titre où sont réglés divers contrats de nature spéciale tels que le contrat de représentation; il se compose de quatre articles destinés à sauvegarder aussi bien les droits de l'auteur — ainsi le droit de mettre l'impresario en demeure de faire jouer la pièce dans un délai à fixer; le recours contre les indiscretions de l'impresario et contre toute publication intempestive du manuscrit en dehors du personnel du théâtre — que les droits de l'entrepreneur, lequel est protégé contre les modifications unilatérales

que l'auteur apporterait à sa pièce quant au fond. Une disposition à part met l'auteur, à qui des tantièmes du produit des recettes théâtrales sont dus, à l'abri de la saisie des créanciers de l'*entreprise du théâtre*; ses tantièmes sont insaisissables pour ceux-ci. Cette disposition ne doit pas être confondue avec l'article 7 de la loi de 1898 qui permet aux créanciers de l'auteur de saisir, sinon ses droits, de son vivant, du moins les revenus qui en découlent.

Toute cette réglementation de fraîche date déploira ses effets pleins et entiers. Nous voici en présence de deux groupes d'articles du code, les articles repris de la loi organique et les articles tout à fait nouveaux, dont la validité exclusive ne peut guère faire de doute, que ces articles soient plus favorables ou moins favorables à l'auteur, qu'ils contiennent une amplification ou une restriction de ses prérogatives.

Les autres dispositions qui ne sont ni identiques ou analogues ni nouvelles s'entrechoqueront avec celles de la loi de 1898 qui, jusqu'au commencement de cette année, semblait renfermer les règles uniques applicables à ce domaine. Une analyse conscientieuse sera seule de nature à nous faire sortir de l'enchevêtrement ainsi créé; il nous reste à résumer à grands traits le résultat de cette analyse.

### III

Le Code civil et la loi de 1898 ne suivent pas la même coordination des matières. Aussi présenterons-nous nos observations sur ce troisième groupe de prescriptions en adoptant notre classification ordinaire.

*Auteurs protégés.* La loi organique prévoit à l'article 1<sup>er</sup> que les droits d'auteur sont accordés aux nationaux ainsi qu'aux étrangers résidant au Brésil aux termes de l'article 72 de la constitution (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 101). L'article constitutionnel ainsi cité n'a pas été changé. Le Code civil ne proclame pas non plus d'autres principes tutélaires. Cette disposition de la loi peut donc disparaître sans aucun inconvénient.

*Oeuvres protégées.* L'article 2 de la loi renferme la définition des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques protégées, définition empruntée à l'article 4 de la Convention de Berne de 1886, mais complétée par l'adjonction des œuvres photographiques et architecturales. Le code est dépourvu de toute définition, comme si l'on s'était dit que, pendant les dix-neuf ans qu'elle a été en vigueur, l'ancienne définition a fait son devoir et est devenue superflue. Les juges auront, pour s'orienter dans ce domaine, la nomenclature des œuvres protégées, con-

tenue dans la Convention pan-américaine de Buenos-Aires, du 11 août 1910, à laquelle le Brésil a adhéré (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 7 et 111) et qu'il a mise à exécution sur son territoire à partir du 19 mai 1915 (v. *ibidem*, 1916, p. 83).

Le code, à son tour, protège formellement, dans les articles 669 et 674, les œuvres non publiées (manuscrites, inédites) et les lettres missives; ces dernières ne peuvent être publiées sans la permission des auteurs ou de leurs ayants cause, tout en pouvant être jointes aux dossiers judiciaires.

Par contre, il existe une lacune, au moins apparente, dans le code en ce sens que les œuvres posthumes n'y sont pas mentionnées, alors que l'article 8 de la loi protège le propriétaire d'œuvres semblables, en faisant courir les délais pour la reproduction et la traduction de ces œuvres à partir de la fin de l'année du décès de l'auteur. Il se peut que l'omission de toute mention des œuvres posthumes dans le code ait la portée de les assimiler complètement aux autres œuvres, si bien que la totalité des créations d'un même auteur tomberaient dans le domaine public simultanément. Si telle est la solution, et nous n'en trouvons pas d'autre, elle serait certainement plus favorable que le mode de calcul adopté en 1898, puisqu'elle comporterait une protection de 60 ans, et non seulement de 50 ans *post mortem auctoris*, comme le veut la loi. Cela nous amène à parler de la durée de la protection.

*Délai de protection.* Après mainte tergiversation, ce délai n'est plus, il est vrai, celui de la loi de 1898, ni celui admis dans la plupart des législations (50 ans *post mortem*), ni celui plus étendu de la loi espagnole, ni la perpétuité, abandonnée par la Chambre dès le début; c'est celui, unique en son genre, de 60 ans *post mortem*; arbitraire en apparence, il représente pourtant juste le double du délai posthume de 30 ans que la commission de la Chambre avait recommandé d'abord; on pourrait dire qu'il embrasse deux générations après le décès de l'auteur. Il va de soi que c'est ce délai plus étendu et plus libéral qui, dorénavant, est devenu seul applicable.

*Formalités.* Sous la loi de 1898, les formalités d'enregistrement étaient constitutives de droit d'auteur. Cela ressort déjà de l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui déclare les formalités obligatoires pour les auteurs protégés (*si os autores preencherem as condições do art. 13*) et, *e contrario*, de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1912 qui en affranchit expressément certaines catégories d'auteurs étrangers. Aussi l'article 13 de la loi dit-il d'une façon péremptoire: *E formalidade indispensável para entrar no goso dos direitos do*

(1) La loi de 1898 n'a fixé aucun délai de protection pour ces œuvres.

*autor o registro*, etc. Dans son avant-projet, M. Bevílaqua avait voulu dispenser l'auteur de toute formalité, mais déjà dans la première révision, la formalité du dépôt de deux exemplaires à un des trois centres, différents selon la nature de l'œuvre<sup>(1)</sup>, avait été réintroduite *para gozar do beneficio concedido neste capítulo* (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 14). Cette même formalité est maintenue dans le code sous cette formule qui en précise le but: *Para segurança de seu direito*, formule répétée aussi dans l'article 1<sup>er</sup> des Instructions de 1917. Ce serait se faire illusion que de croire que ce changement de formule pût modifier la nature des formalités et les transformer en une simple déclaration des droits; elles restent une condition extrinsèque absolue dont dépend la jouissance des droits d'auteur. Il est fort regrettable que les efforts pour doter le Brésil d'une loi spéciale sur le dépôt (v. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 10; 1905, p. 9) n'aient pas abouti et que le lien qui rattache l'observation ou l'omission du dépôt à la sauvegarde ou à la perte de la « propriété intellectuelle » n'ait pas été coupé radicalement dans un esprit progressiste.

*Étendue des droits.* L'article 1<sup>er</sup> de la loi renferme une définition explicite du droit de l'auteur comme étant « la faculté exclusive de reproduire son travail ou d'en autoriser la reproduction par la publication, la traduction, la représentation, l'exécution ou par un autre procédé quelconque ». Le code est beaucoup plus laconique à cet égard; il ne parle, dans l'article 649, que du droit exclusif de reproduire l'œuvre; plus loin (art. 663), il défend la reproduction de l'œuvre sous le prétexte de vouloir l'annoter, la commenter ou l'améliorer. En revanche, il prévoit, d'une part, la protection efficace de l'auteur et de ses héritiers contre la publication d'un quelconque de ses manuscrits (art. 671) et, en tout état de cause, contre la reproduction des œuvres inédites (art. 669), et, d'autre part, il soumet à l'autorisation de l'auteur la faculté de réduire l'œuvre à un abrégé ou résumé (art. 664).

Que les droits d'auteur soient cessibles, cela résulte de l'article 659 dans lequel, comme d'ailleurs dans la loi (art. 5), est prévue l'interdiction de modifier l'œuvre acquise par cession ou par héritage. La loi (art. 4, § 1<sup>er</sup>) établit la restriction que la cession entre vifs ne sera valable que pour une durée de trente ans, à l'expiration desquels l'auteur recouvrera ses droits s'ils existent encore. Aucune disposition semblable ne figure dans le code; le législateur n'a donc pas voulu la faire revivre. La saisie-exécution est réglée uniquement par l'ar-

ticle 7 de la loi, déjà cité plus haut, et qui pose une distinction entre la saisie des droits de l'auteur, qui est refusée à ses créanciers de son vivant, et la saisie des revenus dé coulant de ces droits, qui leur est concédée.

La loi seule (art. 17) sanctionne le principe, universellement admis, que la cession d'un objet d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduction au profit de l'acquéreur, l'artiste ne pouvant, toutefois, pas reproduire cet objet sans déclarer que ce n'est pas le travail original. Nous n'avons trouvé dans d'autres parties du code aucune disposition qui soit propre à délimiter exactement le droit du cessionnaire d'une œuvre d'art; une disposition semblable ferait donc défaut en l'absence de la loi.

Les emprunts dits licites sont réglés, à peu d'exceptions près, de la même façon dans le code (art. 666) et dans la loi (art. 22); cette dernière réserve à l'auteur formellement le droit d'imprimer les discours à part, mais cela ressort déjà implicitement de l'article 666, n° 3, puisqu'on ne peut reproduire ces discours — prononcés dans les réunions publiques de toute nature — que dans les journaux et recueils périodiques. L'article 346 du Code pénal punit de la confiscation et d'une amende la publication non autorisée, dans un livre, un recueil ou une publication isolée, des discours ou allocutions prononcés dans les assemblées publiques, devant les tribunaux, dans les réunions politiques, administratives ou religieuses ou dans les conférences publiques; cet article peut parfaitement rester debout.

Par contre, la reproduction de tous les actes publics et documents officiels est libre, d'après le code (art. 666, n° 4), d'une façon absolue. L'article 342 du Code pénal, qui frappe également de confiscation et d'une amende quiconque publie les actes et les documents de ce genre sous forme de recueils, paraît dès lors incompatible avec ce principe, à moins que les deux dispositions ne coexistent. Cela est d'autant plus probable, que le paragraphe unique de l'article 344 du Code pénal supprime la défense de copier ou d'insérer ces actes dans les journaux, gazettes, abrégés et traités scientifiques. Dans ce cas, la publication de *recueils* semblables resterait punissable, tout en ne donnant pas lieu à des sanctions civiles. Cette question est d'une importance secondaire au point de vue du droit d'auteur. Si l'État entend empêcher les collections de ces documents publics sur lesquels il n'y a pas de droit privatif, il saura trouver les moyens pour faire acte d'autorité.

*Droits dérivés. a) Droit de traduction.* Dans la loi, ce droit n'est sauvégarde que pour un délai de dix ans; le code est muet à

ce sujet. Mais la commission de la Chambre brésilienne a relevé comme un grand progrès et comme une des divergences les plus notables entre le projet de code et la loi de 1898 « la reconnaissance complète du droit de traduction » (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 131). Du reste, pour que le traducteur puisse bénéficier du droit d'auteur sur sa version, il est nécessaire, d'après l'article 652, que l'œuvre soit du domaine public ou que l'auteur de l'ouvrage original ait donné la permission d'en faire la version. Pour pouvoir donner cette permission, l'auteur ou son ayant cause doit donc être investi d'un droit exclusif de traduction, temporairement non limité jusqu'à l'expiration du droit de reproduction; c'est pourquoi il est prévu que le traducteur ne pourra s'opposer à une nouvelle traduction, sauf lorsque l'auteur lui aura accordé ce droit. Au contraire, l'article 12 de la loi ajoute logiquement, en tenant compte de la protection restreinte du droit de traduction qu'elle prescrit, que le traducteur ne pourra s'opposer à la traduction par autrui, « sauf pendant le délai (de dix ans), s'il est cessionnaire de ce droit ».

Que faut-il penser du sort de la disposition si exceptionnelle de l'article 21 de la loi en vertu de laquelle toute version en portugais parue ailleurs qu'au Brésil devra être autorisée par l'auteur de l'œuvre étrangère et porter la mention « Traduction permise par l'auteur », faute de quoi elle ne sera pas admise à l'importation au Brésil pour y être vendue ou jouée? Cette disposition ne rentre nullement dans le domaine de la propriété littéraire; en effet, elle ne met pas les auteurs étrangers à l'abri des entreprises de traduction illicite au Brésil; mais elle appartient à la catégorie des mesures protectionnistes, car le Brésil ne veut tout simplement pas être inondé de traductions non autorisées faites en Portugal<sup>(1)</sup>. A supposer qu'on ait encore besoin de cette disposition et qu'elle ne soit pas devenue lettre morte, elle pourrait être incorporée dans une loi douanière telle que les Chambres brésiliennes en adoptent souvent en connexion avec le budget.

*b) Droit d'exécution et de représentation.* Ce droit est mentionné dans le code quelque peu en passant, conjointement avec une disposition relative à la collaboration (art. 665), alors que la loi (art. 3 et 14) le règle *expressis verbis*, non sans en restreindre la durée à dix ans seulement, comme pour ce qui concerne le droit de traduction. Mais l'article 348 du Code pénal qui reconnaît également ce droit en toutes lettres serait maintenu; il prévoit une amende de

(1) Des règles sont indiquées lorsque le dépôt peut correspondre à deux ou trois établissements à la fois.

(2) V. notre *Recueil des conventions et traités*, notice Brésil, p. 144 et 145.

100 à 500 milreis, au profit du propriétaire ou de l'auteur, en cas d'exécution ou de représentation non consentie de compositions musicales, tragédies, drames, comédies ou de toute autre composition, quel que soit son nom. Cependant, l'article 25 de la loi qui permet de réclamer, en cas de représentation ou d'exécution non autorisées, la saisie des recettes brutes et au moins la moitié de ces recettes à titre d'indemnité et qui, en outre, frappe l'impresario, reconnu coupable, d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an, disparaîtrait.

c) *Droit d'adaptation.* La loi (art. 16) réserve à l'auteur le droit exclusif de faire des arrangements et des variations sur des motifs de la composition musicale originale. Ce droit n'est reconnu qu'indirectement par le code (art. 658): l'auteur *autorisé* d'arrangements ou de variations d'œuvres musicales est protégé, à leur égard, ce qui suppose la faculté d'autorisation. Nous avons déjà vu (v. p. 55) que le code, allant au delà de la loi, attribue à l'auteur le droit exclusif d'autoriser les adaptations en matière littéraire (art. 665).

*Sanctions.* Conformément à l'article 19 de la loi, la contrefaçon constitue un délit (*o crime*), lequel est puni, d'après l'article 23, par les articles 342 à 351 du Code pénal. Les peines consistent dans la confiscation et dans la saisie des exemplaires en faveur de la partie lésée et en amendes fixes ou calculées d'après la valeur simple, double ou triple, selon les cas, des exemplaires contrefaçons.

A côté de ces peines qui ne sont pas abolies, mais qui restent applicables chaque fois que les conditions spéciales de l'application du Code pénal et l'état de fait décrit dans les articles se rencontrent, il y a les sanctions civiles des articles 669 à 672; elles consistent dans la *perte*, en faveur de l'auteur ou du propriétaire, des exemplaires illicites, dans le payement de la valeur de toute l'édition, sauf ces exemplaires saisis, ou de mille exemplaires lorsque le nombre n'en peut être fixé, et, eu tout cas, dans une indemnité, lorsqu'il ne s'en trouve aucun exemplaire. La loi (art. 6) oblige celui qui publie une œuvre, en l'absence d'un contrat d'édition, à payer à l'auteur une indemnité non inférieure à la moitié du prix de vente de l'édition complète. En outre, la contrefaçon est explicitement visée par l'article 345 du Code pénal, mais elle n'est punie, d'après ce code, que si elle est commise pendant la vie de l'auteur ou du cessionnaire et dix ans après sa mort s'il a laissé des héritiers. Ce délai restreint, basé même sur la vie du cessionnaire, a été dépassé d'abord par la loi de 1898 et

il l'est maintenant par le Code civil; le délai restera uniquement basé sur le décès de l'auteur.

Détail intéressant, l'exposition en vente ou *en lecture publique rétribuée* entraîne également pour l'organisateur la responsabilité civile (art. 670).

L'usurpation du nom d'auteur comporte l'obligation de payer des dommages-intérêts et d'indiquer le nom du véritable auteur (art. 667). L'article 24 de la loi est plus sévère; il punit l'application frauduleuse ou de mauvaise foi, sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui, d'un emprisonnement cellulaire de six mois à un an, d'une amende de 500 à 1000 milreis et de la saisie des exemplaires; l'autorité compétente doit même intervenir d'office dans ce cas (art. 26). Cet article mériterait d'être inséré dans le Code pénal si la loi cessait d'exister.

Une lacune se produirait aussi si l'article 27 de la loi disparaissait sans laisser de trace, car cet article prévoit les mesures provisionnelles à prendre par le juge en vue de la recherche et de la saisie des objets contrefaçons et des instruments de la contrefaçon, sous réserve de dommages-intérêts en cas de perte du procès.

D'autres sanctions d'ordre pénal s'adaptent au nouveau régime du code sans aucune difficulté; elles le complètent plutôt. Il en est ainsi de la répression des reproductions illicites des publications faites aux frais ou pour le compte des autorités (art. 661, n° 2, du Code civil; art. 344 du Code pénal); du droit de citation dans un but de critique, de polémique et d'enseignement (art. 666, n° 1, du Code civil; art. 347 *in fine* du Code pénal); de la reproduction ou imitation des œuvres d'art (art. 350 du Code pénal avec le § 1<sup>er</sup> entier de cet article qui traite des divers modes d'adaptation d'œuvres d'art par la peinture ou la sculpture, et d'œuvres musicales par des arrangements); enfin de l'importation, effectuée sciemment, d'œuvres contrefaçons et du recel, non mentionnés dans le Code civil, mais visés par l'article 349 du Code pénal.

*Contrat d'édition.* Quelques dispositions rudimentaires relatives au contrat d'édition sont établies par l'article 4 de la loi (droit de corriger et de reviser l'œuvre à chaque édition nouvelle; indication obligatoire, par le cessionnaire, du nombre des exemplaires de chaque édition ou de chaque tirage avec leur prix respectif). Le Code civil (art. 651) rend aux auteurs d'œuvres anonymes et pseudonymes qui se font connaître, leurs droits, sous réserve, toutefois, de ceux acquis par l'éditeur. Puis, comme nous l'avons vu plus haut (v. p. 54), le Code civil

règle les droits mutuels de l'éditeur d'œuvres collectives et des auteurs des contributions individuelles (art. 650), ainsi que la faculté accordée à l'auteur d'articles de journaux d'en disposer à l'expiration de vingt jours après la publication (art. 659; cf. l'art. 382 du Code fédéral suisse des obligations). L'édition d'œuvres complètes est facilitée, car, en cas de collaboration, le collaborateur pourra autoriser, sans autre, la reproduction de l'œuvre indivise dans une collection semblable (art. 653)<sup>(1)</sup>.

#### IV

Une dernière question reste à élucider brièvement, celle de savoir comment la nouvelle législation du code — dans l'hypothèse où elle subsisterait seule ou tout au plus conjointement avec le Code pénal — s'harmonisera avec la Convention de Berne revisée, étant donnée l'éventualité qui s'est présentée à plusieurs reprises, que le Brésil se décidât à adhérer à l'Union internationale.

La Convention de 1908 désigne nominalement les œuvres dont la protection est obligatoire; sous ce rapport, elle ne rencontrerait aucun obstacle au Brésil. Cependant, le Code civil se place au point de vue qu'en ce qui concerne les reproductions de seconde main, seul le producteur, traducteur remanieur, arrangeur, adaptateur autorisé jouit du droit d'auteur sur son travail. La Convention, au contraire, ne se préoccupe pas, quant aux effets vis-à-vis des *tiers*, du caractère lictile ou illicite de la reproduction de seconde main et se limite seulement à déclarer que la protection sera accordée *sans préjudice* des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Les œuvres d'art industriel ne sont pas mentionnées dans le code. La loi de 1898 prescrit dans l'article 18 que la reproduction d'une œuvre d'art par des procédés industriels ou l'application d'une œuvre semblable à l'industrie ne lui enlève pas le caractère artistique. Cette disposition est empruntée à la loi belge de 1886 (art. 21): l'œuvre d'art, même utilisée industriellement, reste œuvre d'art<sup>(2)</sup>. D'autre part, le Brésil ne possède pas non plus de législation sur les dessins et modèles industriels<sup>(3)</sup>. Ce domaine serait donc *terra incognita*.

Le code maintient les formalités constitutives de droit d'auteur; mais cela n'af-

(1) L'article 10 de la loi prévoit que la permission d'un des collaborateurs à une œuvre théâtrale suffit pour la faire représenter, sous réserve d'une indemnité en faveur des autres collaborateurs. Cette disposition n'a pas été reprise.

(2) V. *Droit d'Auteur*, 1909, p. 115 et 116.

(3) V. *Recueil général de la législation et des traités en matière de propriété industrielle*, tome III, p. 190.

fectorait que les droits relatifs aux œuvres d'auteurs indigènes.

La durée de protection dépasserait de dix ans celle indiquée comme norme dans l'article 7 de la Convention et elle englobe, selon nous, les œuvres posthumes, qui ne sont pas mentionnées spécialement dans le code.

Le droit de traduction serait conforme à l'article 8 de la Convention.

Le droit d'adaptation serait sauvegardé ; il semble réglé d'une façon plus explicite par l'article 12 de la Convention, mais le Code civil bésilien (art. 656) a soin d'exiger, en ce qui concerne les œuvres d'art et les reproductions qui en seraient faites par le même procédé, que la composition révèle de la nouveauté, et il ne tolère l'utilisation d'un travail des arts figuratifs que s'il s'agit d'obtenir une œuvre nouvelle (art. 666, n° 8). Toutes les garanties pour une application stricte de l'article 12 de la Convention seraient donc données.

Quant aux emprunts des journaux, le code est même plus favorable que la Convention d'Union ; celle-ci permet la reproduction, de journal à journal, des articles non pourvus de la mention de réserve. Le code (art. 666, n° 2) ne consent qu'à la reproduction libre, par la presse périodique, de nouvelles (*noticias*, comme la Convention) et d'articles *sans* caractère littéraire ou scientifique, auxquels, selon l'article 9, dernier alinéa, la Convention ne s'applique même pas.

Par contre, le code est muet au sujet des droits que fait naître l'application d'œuvres musicales aux instruments mécaniques ainsi que la reproduction et la représentation d'œuvres à l'aide du cinématographe. On serait donc obligé de suppléer à l'absence de dispositions y relatives par la mise à exécution du principe fondamental inséré dans l'article 649 en vertu duquel l'auteur a le droit exclusif de reproduire l'œuvre. Ce serait là le même régime qu'en Italie où ce principe a permis de protéger les auteurs efficacement contre toute appropriation illicite dans ces deux domaines.

\* \* \*

En résumé, le nouveau code se substituera à l'ancienne législation de 1898 sans heurts ni secousses. Quelques lacunes signalées ci-dessus peuvent être comblées par la révision du Code pénal. Le nouveau régime aura à faire d'abord ses preuves, mais, bien que les postulats des initiateurs du Code civil n'aient pu être réalisés tous, il donnera satisfaction, sur la plupart des points, aux défenseurs du *statu quo* et il contentera, sur d'autres points, les innovateurs.

## Jurisprudence

### CANADA

#### SUPPRESSION DU NOM DE L'AUTEUR D'UNE ŒUVRE DRAMATIQUE FRANÇAISE, PRÉSENTÉE PUBLIQUEMENT. — DÉLIT. — CODE PÉNAL, ARTICLE 508 ; CONVENTION DE BERNE DE 1886, ARTICLE 11.

(Cour de police de Montréal, juge M. Lanctot. Audience du 20 novembre 1915. Helbronner c. Daoust.)

M. Julien Daoust, acteur, auteur dramatique et directeur artistique du Théâtre National, s'était vu actionner par M. Jules Helbronner, agent de la Société des auteurs français, pour avoir supprimé, sans autorisation, le nom d'auteur d'une œuvre dramatique — le drame intitulé *Mignon*, par Alphonse Robbe — et y avoir substitué le sien et pour avoir fait représenter cette pièce ainsi modifiée sur son théâtre, à Montréal, le 25 octobre 1915, contrairement à la loi canadienne et à la Convention de Berne. M. Daoust s'est reconnu coupable devant le magistrat M. Lanctot et a payé l'amende imposée et les frais, en tout § 25. 95.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Attendu qu'il a été prouvé que la pièce intitulée *Mignon* de Alphonse Robbe, représentée pour la première fois le 23 décembre 1910, a été représentée par l'accusé Julien Daoust, au Théâtre National français, pendant la semaine du 25 octobre 1915, en supprimant le nom de l'auteur sans le consentement écrit de ce dernier ou de son représentant légal ;

Attendu que le nom de Alphonse Robbe, auteur de ladite pièce *Mignon* figurant de la manière usitée sur son œuvre imprimée, comme l'exige l'article 11 de la Convention de Berne, ludit auteur Alphonse Robbe a droit à la protection des tribunaux du Canada ;

Considérant les articles 508 a et 508 b du Code criminel qui se lisent comme suit<sup>(1)</sup> :

508 a. Quiconque, sans le consentement écrit du titulaire du droit d'auteur ou de son représentant légal, sciemment exécute ou représente ou fait exécuter ou représenter en public, pour un bénéfice personnel, la totalité ou une partie quelconque faisant l'objet d'une violation de droit d'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de § 250 au plus, et, dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de deux

mois au plus, ou de ces deux peines cumulativement.

508 b. Quiconque fait ou fait faire un changement ou une suppression dans le titre ou dans la signature de l'auteur, d'une œuvre dramatique ou lyrique ou d'une composition musicale encore protégée au Canada ou qui fait ou fait faire quelque changement dans le texte même d'une pareille œuvre ou composition, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son représentant légal, afin que cette œuvre ou composition puisse être exécutée ou représentée en public, dans sa totalité ou en partie, pour un bénéfice personnel, est coupable par voie sommaire, d'une amende de § 500 au plus, et dans un cas de récidive, de la même amende ou d'un emprisonnement de quatre mois au plus ou de ces deux peines cumulativement.

Considérant que la Grande-Bretagne tant pour elle-même que pour ses colonies, a adhéré à la Convention de Berne de 1886, et que les dispositions de ladite Convention sont applicables au Canada, tel que jugé par la Cour d'appel de cette province, à l'unanimité, dans la clause de *Mary c. Hubert* le 28 juin 1906<sup>(1)</sup> ;

Considérant que les auteurs appartenant à l'un des pays, parties à ladite Convention, sont protégés au Canada, pourvu que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée ;

Vu cependant que l'accusé a donné des explications qui militent en faveur d'une mitigation de la peine ; et que du reste, c'est la première fois qu'un cas de cette nature se présente devant cette Cour, pour servir de précédent à l'avenir ;

Condamne l'accusé à payer une amende de § 5 et aux frais, et à défaut de ce faire à un emprisonnement d'un mois, sans préjudice à l'auteur ou à son représentant à percevoir les droits dus ; la Cour prévient en même temps qu'elle se montrera sévère à l'avenir contre quiconque commettra pareil délit.

## Nouvelles diverses

### Danemark

#### La cession des Indes occidentales aux États-Unis et la protection du droit d'auteur

Le 4 août 1916, les représentants du Danemark et des États-Unis, MM. C. Brun et R. Lansing, ont signé à New-York une convention par laquelle le premier de ces pays s'engageait à céder au second « tous

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 57 ; 1907, p. 8. — V. sur la campagne en faveur de l'application de la Convention au Canada, *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11, 67, 109, 138, 151 ; 1905, p. 9.

les territoires, tout dominion et toute souveraineté, possédés ou réclamés par le Danemark dans les Indes occidentales, y compris les îles de Saint-Thomas, Saint-John et Sainte-Croix avec les îles et rochers adjacents». Cette convention a été adoptée, après certaines péripéties d'ordre politique qui se sont produites en Danemark, par les autorités compétentes des deux nations et elle a été mise déjà à exécution; nous en publierons les articles relatifs à notre domaine lorsque nous en aurons reçu le texte officiel.

L'article 9 de la convention s'occupe des droits de propriété que les sujets danois auront pu acquérir en matière de droit d'auteur et de brevets dans les îles cédées et qu'ils y possédaient au moment de l'échange des ratifications; il établit que ces droits continueront d'être respectés.

D'autre part, l'article 10 prévoit que les traités, conventions et tous autres arrangements internationaux existant entre le Danemark et les États-Unis s'étendront *eo ipso*, sauf disposition contraire, aux îles cédées.

Les conséquences de cette cession territoriale dans notre domaine sont les suivantes:

1. L'Union internationale ne subit aucune perte territoriale par le fait que les Antilles danoises passent d'un pays unioniste sous la souveraineté d'un pays non unioniste. En effet, le Danemark n'était entré dans l'Union de Berne qu'avec les îles Féroé, c'est-à-dire sans les îles cédées.

2. Dès 1893 il existait entre les deux pays un arrangement sur la base de la réciprocité dite légale; cet arrangement avait été scellé par une proclamation du Président des États-Unis, du 8 mai 1893 (v. *Droit d'Auteur*, 1893, p. 127), et, dans la suite, après l'adoption de la nouvelle loi américaine de 1909, par la proclamation collective du 9 avril 1910, applicable à seize pays parmi lesquels se trouvait le Danemark. Ce dernier pays ayant, à son tour, revisé sa législation sur le droit d'auteur, deux ordonnances royales danoises furent promulguées le même jour, soit le 22 février 1913, en vue de rendre applicable aux ressortissants des États-Unis aussi bien la loi du 1<sup>er</sup> avril 1912 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques que la loi du 13 mai 1911 concernant le droit exclusif sur les travaux photographiques (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 53). Malgré cette garantie du traitement national complet, le Danemark n'a pas encore obtenu, sous forme d'une proclamation du Président des États-Unis l'application, en faveur de ses sujets, des dispositions de la loi du 4 mars 1909 sur le contrôle des instruments de musique mécaniques.

Les citoyens des îles cédées pourront donc

invoyer, en ce qui concerne le passé, les droits qu'ils auront pu obtenir aux États-Unis en vertu de l'état précité de protection conventionnelle. A partir de l'incorporation aux États-Unis, les îles sont placées manifestement sous le régime de la législation intérieure de l'État auquel elles appartiennent dorénavant; elles seront régies dès lors par l'ensemble de la loi américaine du 4 mars 1909 avec les modifications intervenues en 1912, 1913 et 1914.

### Hongrie

#### Manifestations en faveur de l'entrée dans l'Union

Les manifestations en faveur d'une prompte entrée de la Hongrie dans l'Union internationale continuent malgré la guerre<sup>(1)</sup>. Le 18 avril 1917, la Société des auteurs dramatiques hongrois a tenu, sous la présidence de M. Eugène Heltai, dramaturge lui-même, son assemblée générale à laquelle M. Émile Szalai, avocat à Budapest, a présenté une proposition en vertu de laquelle le Gouvernement devait être prié de procéder à l'adhésion à la Convention de Berne revisée et à la révision de la législation intérieure sur le droit d'auteur, même au cours de la conflagration actuelle. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité et la pétition ainsi votée fut déjà envoyée aux autorités; elle augmentera le nombre des nombreuses sollicitations qui leur sont déjà parvenues sur le même sujet.

Les motifs allégués dans cette pétition ne manquent pas d'originalité; ils constatent que la Hongrie possède des traités particuliers précisément avec les pays avec lesquels elle se trouve en guerre (France, Grande-Bretagne, Italie, États-Unis), en sorte qu'il y a impossibilité matérielle de faire valoir les droits ainsi reconnus, alors qu'elle n'est pas liée par des traités avec les pays neutres, si bien que là où la protection pourrait encore fonctionner, elle fait justement défaut. En d'autres termes, dans les pays avec lesquels existent des conventions particulières, les œuvres hongroises ne sont pas représentées actuellement, et dans ceux où elles sont jouées, elles ne rapportent rien en l'absence de traités.

Nous prenons acte, avec satisfaction, de la persévérance avec laquelle la Société des auteurs dramatiques poursuit son but; c'est elle qui a déployé une propagande active en faveur de l'Union<sup>(2)</sup>; c'est un de ses anciens présidents, député au Parlement, qui a recommandé à la Chambre l'adhésion précitée. Le fait que le Ministre de la Justice qui a répondu alors en termes excellents

<sup>(1)</sup> V. sur ces manifestations *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27, 133 et 176; 1914, p. 74; 1916, p. 72 et 84.

<sup>(2)</sup> V. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 160; 1913, p. 27.

à cette demande (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 176), est resté à son poste — c'est S. E. M. le docteur Eugène de Balogh — est d'un bon augure pour l'issue de cette campagne; nous avons déjà pu constater (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 27) qu'il est lui-même un partisan convaincu de la jonction.

### Maroc

#### Législation sur le droit d'auteur pour la zone espagnole; perspectives d'entrée dans l'Union

La zone française de l'Empire Chérifien ayant été dotée d'une véritable loi sur la protection des œuvres littéraires et artistiques par le dahir du 23 juin 1916 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 2 à 4, 6 à 10), cet exemple devait, par la contagion du bien, produire son contre-coup sur la zone espagnole de l'Empire. En effet, l'organe de la Société des auteurs espagnols qui avait déjà réclamé des prescriptions gouvernementales dans ce domaine au lieu d'un simple régime de bienveillante sollicitude de la part des autorités militaires, est en mesure d'annoncer (v. *La Propiedad intelectual*, numéro 33, mars 1917, p. 7) que, grâce aux démarches de ladite société, le Sultan du Maroc promulguera sous peu un dahir en vue d'appliquer la loi espagnole de 1879 sur la propriété intellectuelle à la zone d'influence du Gouvernement espagnol. Ainsi, il n'y aurait pas élaboration d'une loi nouvelle destinée à cette partie de l'Empire, ni adoption de la loi spéciale sanctionnée pour la zone française, mais réception pure et simple de la loi espagnole dans cette zone dont la superficie est indiquée à 218,000 kilomètres carrés environ, avec une population d'un peu plus de 400,000 âmes<sup>(1)</sup>.

Ce dualisme législatif serait-il de nature à nuire à la réalisation du plan consistant à faire entrer l'Empire dans l'Union internationale? Nous ne le pensons pas, car la loi espagnole aussi bien que la nouvelle loi du 23 juin 1916 laissent la voie entièrement libre à cette accession, laquelle sera d'autant plus naturelle que les deux pays qui exercent un Protectorat sur des parties du Maroc, sont des États contractants de l'Union de Berne et ont adhéré, les deux, à la Convention de Berne révisée de 1908<sup>(2)</sup>.

Que telle a été, dès le début de l'évolution qui a abouti à la sanction d'une loi particulière dans la zone française, l'inten-

<sup>(1)</sup> Nos lecteurs auront rectifié eux-mêmes la coquille restée dans notre première étude sur la loi marocaine (v. 1917, p. 6), d'après laquelle le territoire du Protectorat français au Maroc était évalué approximativement à 500,000 mètres (au lieu de kilomètres) carrés.

<sup>(2)</sup> Dans la zone internationale de Tanger (ville et rayon de 15 kilomètres), il n'y aurait d'ailleurs place, semble-t-il, que pour un seul régime qui serait partonné tout naturellement par celui de l'Union précitée.

tion des milieux dirigeants, cela ressort d'un document que nous venons de recevoir et que nous ne possédions pas encore lors de la rédaction de notre étude sur « la nouvelle loi marocaine concernant le droit d'auteur, examinée comme loi-type ». Ce document que nous nous empressons de publier, est l'Exposé des motifs de l'avant-projet de loi, devenu le dahir du 23 juin 1916; il est dû, comme l'avant-projet lui-même, à M. Léon Adam, conseiller à la Cour d'appel de Rabat et a été rédigé déjà au mois de novembre 1914; il est ainsi conçu :

« En provoquant la préparation d'un projet de loi sur la propriété intellectuelle, le Comité de législation a poursuivi un double but :

Doter le Maroc d'une législation qui jusqu'à présent lui fait défaut, et lui permettre d'adhérer tant à l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qu'à la Convention internationale de Berne révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

L'adhésion à l'Union internationale devait naturellement prendre la première place dans la préparation du projet de loi, puisque la Convention internationale de 1908 pose à l'adhésion des États d'importantes conditions auxquelles ceux-ci doivent satisfaire par les lois nationales.

Cette Convention a donc servi de base et de cadre à l'établissement de l'avant-projet, présenté aujourd'hui au Comité de législation. Il a paru nécessaire, pour mieux atteindre le but proposé, de suivre le plus près possible et même de reproduire le texte de certaines dispositions de la Convention internationale. Aussi bien, la rédaction de la Convention a-t-elle été l'œuvre mûrement réfléchie et discutée des éminents jurisconsultes qui ont représenté les États adhérents à la Conférence de Berlin de 1908; il eût été téméraire autant qu'inutile de ne pas suivre des guides aussi compétents et autorisés.

Cette direction ne devait cependant pas être exclusive. S'agissant de fixer la loi d'un État et de donner à ses prescriptions les garanties et les sanctions qui lui conviennent, il était intéressant de consulter les lois nationales des principaux États adhérents à l'Union internationale. Ont été particulièrement étudiées les lois promulguées depuis l'établissement de cette Union et surtout depuis la Conférence de 1908, qui a nou seulement modifié mais, on peut le dire, presque définitivement arrêté la loi internationale adoptée dans les deux premières conférences de Berne (1886) et de Paris (1896).

Enfin, il n'était pas inutile de donner comme base à la préparation de l'avant-projet l'examen des propositions de loi émanant, en France, soit du Parlement, soit des associations savantes et des auteurs les plus compétents, et de rapprocher de ces éléments de travail les lois françaises existantes sur cette intéressante matière. »

Nous regrettons que cette déclaration importante de même que le texte de l'avant-projet n'aient pas été à notre portée plus tôt pour être utilisés dans nos recherches. Mais nous sommes heureux de constater que nous ne nous sommes pas mépris en écrivant alors les lignes suivantes : « Cette

incorporation de la Convention d'Union dans la loi marocaine ne se comprendrait pas si l'adoption de la loi n'était pas suivie, dans un avenir rapproché, de l'accession du Protectorat à l'Union de Berne. » La clarté avec laquelle ce but a été visé dès le commencement par l'auteur de l'avant-projet, M. le conseiller Léon Adam, est une garantie de l'esprit de suite avec lequel ce but sera poursuivi jusqu'à ce qu'il soit atteint.

## Pologne

### Introduction du dépôt légal

Par une ordonnance entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1917, le Gouvernement général de Varsovie a prescrit que, dans l'intérêt de la préservation de la littérature polonaise et en même temps dans l'intérêt de la science polonaise, il devra être déposé dorénavant, à titre gratuit, cinq exemplaires de tout ouvrage imprimé ou édité sur le territoire dudit gouvernement; ces exemplaires sont destinés à être conservés dans les cinq bibliothèques que voici : la bibliothèque universitaire de Varsovie, la bibliothèque publique de Varsovie, la bibliothèque de la Société scientifique de Varsovie, la bibliothèque publique de Lodz et la bibliothèque de la Société scientifique de Plock (1). Le dépôt s'effectue, non pas directement à ces bibliothèques, mais aux endroits prévus par la Censure en vertu de l'ordonnance du 25 septembre 1915, et en dehors des exemplaires requis par cette dernière institution.

Le dépôt incombe à l'imprimeur, mais l'éditeur — aussi bien l'éditeur professionnel que l'éditeur en commission ou l'auteur s'il est son propre éditeur — en est solidairement responsable, en sorte que c'est lui qui est astreint à cette formalité si l'imprimeur réside à l'étranger.

Sont soumis au dépôt tous les produits de l'imprimerie, de la lithographie, de la gravure sur cuivre et des autres procédés graphiques tels que cartes, compositions musicales, illustrations, etc., et avant tout les livres, revues et journaux, tandis que les ouvrages de ville ou bilboquets (annonces, invitations, cartes de visite, etc.) en sont dispensés.

Les exemplaires à déposer sont ceux de l'édition la mieux conditionnée; quant aux exemplaires dits de luxe, ils ne doivent être remis que si l'édition dépasse 50 exemplaires, et les tirés à part, seulement s'ils ont une pagination propre. Les différentes éditions du même ouvrage sont considérées comme autant d'ouvrages distincts, qu'elles contiennent des modifications vis-à-vis des éditions antérieures ou non.

(1) V. *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel*, n° 301, du 29 décembre 1916.

Le dépôt doit être opéré au plus tard le jour où le premier exemplaire de l'ouvrage sera mis en vente ou rendu autrement accessible aux intéressés; ce délai est prescrit non seulement pour les publications paraissant complètes, mais aussi pour les livraisons isolées ainsi que pour les cahiers ou numéros des revues et journaux.

C'est aux bibliothèques qu'incombe le soin de veiller au dépôt régulier des publications; à cet effet, elles consulteront les annonces de livres, les bibliographies et autres sources d'information afin que rien ne leur échappe, et elles adresseront leurs réclamations à ce sujet directement aux personnes tenues de déposer, ou, en cas de refus ou de négligence de leur part, au Ministère public. L'omission du dépôt, dans le délai fixé, entraîne tout d'abord un avertissement; lorsqu'il n'y est pas donné suite dans le mois subséquent, le coupable, dont l'obligation subsiste, sera passible d'une amende qui s'élèvera au moins au triple du prix fort des publications retenues, mais qui ne sera en aucun cas inférieure à vingt roubles.

Sans qu'il soit indiqué d'en relever ici le côté politique, cette ordonnance relative au dépôt est notable par la façon complète en laquelle cette institution y paraît réglée.

## AVIS

### DE LA SITUATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'ÉDITION DURANT ET APRÈS LA GUERRE

Dans le premier des deux articles que nous avons publiés sous ce titre, nous avons reproduit (numéro du 15 février, p. 18) une notice empruntée à la *Semaine littéraire*, revue genevoise, du 22 janvier 1916, et relative à un fait de propagande exercée à l'aide de la propriété littéraire. Dans cette notice, citée textuellement, se trouve la phrase suivante :

« On ajoute que la même association (il s'agissait d'une société parisienne d'écrivains) aurait accordé aux trois États scandinaves le droit de traduction de tous les romans, nouvelles et poèmes, paraissant en France, et l'exécution de toutes compositions jusqu'à six mois après la conclusion de la paix. »

Bien qu'il ne puisse être question dans cet ordre d'idées de compositions musicales, la Chambre syndicale des éditeurs de musique, à Paris, tient à écarter à ce sujet tout malentendu ou tout motif de confusion. Son président, M. Jacques Durand, nous déclare donc, par lettre du 14 mars, au nom de ce groupement, qu'en ce qui concerne la musique, il n'a été donné par lui aucune autorisation semblable; c'est ce que nous portons dûment à la connaissance de nos lecteurs.